

Archives départementales du Jura
Cote 8 B 21
Testament conjoint de Pierre Prost et Antonia Lugan

f°30v°
22 octobre 1633
Grossata est

Publication du testament et ordonnance
de dernière volonté Pierre Prost et Antonia
Lugan de Longchaumois.

Antoine Patornay docteur es droictz, grand juge
en la terre Saint-Ouyan de Joux pour monseigneur le tres reverend
abbé et seigneur d'illec¹, scavoir faisons que en nostre logis, et par devant
nous, y appelé pour scribe Antoine Margueron notaire cogreffier en la
cour et grand judicature dud. Saint-Ouyan le vingt deuxieme jour du
mois d'octobre mil six cens trente trois² a comparu Jacques Perret
procureur substitue en la terre³ dud. Saint-Ouyan pour mond.
seigneur impetrant et demandeur en matiere d'ouverture, lecture et
publication du testament et ordonnance de dernière volonté de
Pierre Prost et Antonia Lugan de Longchaumois, contre
Jane Prost femme de Claude Godard, Pernelle Prost femme de Jean
Vuillet, Clauda Prost aussy fille desd. testateurs, François et Antoine
Prost enfantz et que l'on dict estre heritiers desd. testateurs ; et contre
maistre Outhenin Reverchon notaire ayant receu led. testament, assignez ;
scavoir lesd. legataires et heritiers pour venir accepter ou repudier les
legaux et institution d'hoirie a eux defferez par led. testament, et led.
notaire pour l'apporter clos, seelé et mis en forme probante, ou dire
cause raisonnable au contraire pourquoy ainsy faire ne se doibge,
lesquelz au contraire y ont comparuz, scavoir led. François Prost
⁴ coheritier denommé aud. testament en personne, et led. Outhenin Reverchon
⁵ dud. Antoine Prost heritier denommez aud. testament
au nom et comme curateur aussy
et icelluy Outhenin Reverchon notaire en personne ⁶ et non les⁷
les autres legataires non comparantz, contre lesquelles avons
ouctroié deffault, et readjournalment avec intimation que serat faict
pour jour, lieu et heure extraordinaire et ce, nonobstant led.
procureur, deduisant⁸ le merite⁹ de la presente assignation, cause et

¹ Illec, iluec : en ce lieu-ci.

² Le testament est ouvert le 22 octobre 1633.

³ 1 mot barré ~~par~~.

⁴ 2 mots barrés : ~~en personne~~.

⁵ 4 mots barrés : ~~tant en son nom que~~.

⁶ 4 mots barrés : ~~tant en son nom que~~.

⁷ Mot répété au début de la ligne suivante.

⁸ Deduire : mener, conduire

matiere principale dont elle depend, nous a remonstré qu'adverty que lesd. Pierre Prost et Antonia Lugan avoient faict et conduit leur testament et ordonnance de derniere volonte, et que pour le devoire de sa charge, il avoit faict assigner lesd. parties a ses presens jour, lieu et heure a l'effect¹⁰ que dessus qu'oyons¹¹ et nous aiant led. testament esté mis en mains par led. Reverchon notaire qui at affermé¹² l'avoir receu en conferant¹³

f°31

de la volonte desd. testateurs, ¹⁴ avons fait ouverture d'iceluy, et sur ce que de prime face¹⁵ il nous at apparu sein¹⁶ entierement, et exempt de tous vices visible extrinsecques et rasures suspectes, avons ordonné aud. greffier en faire lecture et publication, ce qu'il a faict a haulte et intelligible voix dont la teneur s'ensuit :

Au nom de la sainte et individue trinité

le pere, le filz et le saint esprit amen. Nous, Pierre Prost et Antonia Lugan de Longchaulmois, sains de pensée et entendement, dieu grace¹⁷ et neantmoins malades et infirmes, considerant qu'il n'est chose plus certaine de la mort, a laquelle l'humaine nature est ung checung jour subjecte, ny moins certain de l'heure et advenement d'icelle, ne veillant deceder de ce mortel monde en l'autre sans en prealable vouloir tester, ordonner et disposer des biens qu'il a pleu a dieu nostre souverain createur, et redempteur Jesus-Christ, nous donner et eslargir¹⁸ en ce mortel monde ; et pour ce, tantdis que leur entendement et bonne memoire gouvernement nosd. pensées et sens en nous, nous avons faict par cestes nostre testament nuncupatif¹⁹ et ordonnance de derniere volonte en la forme et maniere que s'ensuit, cassant annullant et mettant a neant tous autres testamentz, codiciles et donations que nous pourrions avoir faict cy devant, cestuy²⁰ demeurant en sa force, vigueur et valleur. Et premierement, faisans le venerable signe de la croix sur nos corps, disans *In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen* nous recommandons noz ames à dieu, nostre souverain createur, et redempteur Jesus-Christ, à la glorieuse vierge Marie sa sainte mere, à monsieur Saint-Michel l'ange, à monsieur Saint-Jean-Baptiste nostre patron, à monsieur Saint-Pierre et Saint-Antoine desquelz nous portons

⁹ Mérite : le moyen employé dans une affaire en justice, le bon droit d'une cause.

¹⁰ 2 mots barrés : ~~de ve. ir~~ ?

¹¹ Du verbe ouïr, entendre

¹² Affermé : affirmé

¹³ conferer : rapporter (dans un partage de succession).

¹⁴ 3 mots barrés : ~~et pour que~~.

¹⁵ De prime face : à première vue

¹⁶ Sein : sain

¹⁷ Dieu grace : grâce à dieu, dieu merci.

¹⁸ eslargir : donner avec libéralité

¹⁹ Testament nuncupatif : testament fait oralement, de vive voix, devant plusieurs témoins (environ sept)

²⁰ cestuy : ce dernier, celui-ci ; syn. Icelluy (plutôt employé pour les êtres humains)

le nom et à toutes la cour celeste de paradis qu'il luy plaise, apres que noz ames seront separées de noz corps, es recepvoir, mettre et collocquer²¹ en son saint royaulme de paradis. Item nous eslisons la sepulture de nosd. corps, et voulons qu'iceux soient enterrez et sepulturez, apres que noz ames en seront separées, au cimitiere de l'eglise parrochiale dud. Longchaumois au lieu et place ou sont enterrez et inhumez noz predecesseurs, que dieu absolve ! Item nous declarons avoir donné

f^o31v^o

en mariage a Jeanne Prost, femme de Claude Godard et a Pernette Prost, femme de Jean Vuillet, à checune la somme de ²² deux centz et dix frans, une vaiche²⁴, leurs habits et troussel a la coustume dud. Longchaulmois, lesquelles somme, vaiche, habitz et troussel nous declarons leur avoir paier cy devant²⁵. Item nous donnons à Clauda Prost²⁶ aussy nostre fille la somme de treize vingtz frans²⁷ ensemble une vaiche, ses habitz et troussel a la coustume dud. Longchaulmois que nous voulons luy estre paier par noz heritiers cy apres nommez, scavoit lesd. habits, vache et troussel deans²⁸ le jour de la solempnisation des nopces et lesd. treize vingtz frans, deans trois premiers jours de mars apres qu'elle serat convollée au saint sacremen de mariage, le premier non comprins, et ce pour leur part, dot de mariage, partz, portionz, partages, legitime et supplement d'icelle qu'elles pourroient avoir pretendre, greuser²⁹ et quereller³⁰ en nos biens, hoirie et successions et pour aultant nous voulons qu'elles se contentent³¹, les privant et desjecttant³² du surplus de noz autres biens tant meubles qu'immeubles ; Et au surplus de tous et singuliers nos autres biens desquelz nous n'avons cy dessus ordonné ou disposé, ordonnerons et disposerons cy apres, nous faisons, nommons et instituons de noz propres bouches noz vrais heritiers universelz, seulz, et pour le tout, François et Antoine Prost noz vrais enfantz naturelz et legitimes a charge qu'ilz seront tenus de paier noz debtz, supporter noz frais funeraux, clames³³, clameurs³⁴ et legaux, faire et accomplir tout le

²¹ collocquer : placer ensemble en un même lieu.

²² 3 mots barrés : ~~eens et dix~~.

²³ 1 mot barré : ~~frans~~.

²⁴ Une vaiche : une vache

²⁵ Auparavant ; c'est un rappel des éléments de la dot de mariage. Les filles mariées ont donc déjà eu leur part.

²⁶ Cette dernière est encore célibataire.

²⁷ Treize vingtz frans : soit 260 francs.

²⁸ Deans : d'ici à, au plus tard avant.

²⁹ Greuser : contester, créer un différend, réclamer en justice.

³⁰ Qureller : chercher querelle.

³¹ Qu'elles s'en satisfassent.

³² Degeter : destituer.

³³ Claime : réclamation en justice

³⁴ Clameur : plainte en justice

contenu de ce testament et ordonnance de dernière volonté lequel nous voulons valloir et sortir son plein, dehu et entier effect, tant en droict, stil³⁵ que de coustume, rejectant sur ce la rigueur du droict civil et implorant la benignité du droict canon. Et afin que ce, nostre present testament et ordonnance de dernière volonté, ayt et obtienne plus grande force, vigueur et vateur, nous voulons qu'il soit ouvert, leu³⁶ et publié par devant monsieur le grand juge en la terre Saint-Ouyan de Joux, ou le sieur son lieutenant, ayantz prié et

f°32

requis Outhenin Reverchon notaire, le mettre et rediger par escript en ceste forme comm'il a fait en nostre maison sise aux Rivieres³⁷ le quatorzieme jour de janvier de l'an mil six cens trente³⁸, es presences de messire Pierre Resbier prestre vicaire aud. Longchaumois, Denis Vuillet, Antoine et Denis Prost, Jean filz de François Prost, Jean Prost, Antoine filz fut Michiel Prost et Pierre Girod tous dud. Longchaumois tesmoins requis, ainsy (se) que O. Reverchon, notaire requis ; desquelles ouverture, lecture et publication avons outroïé acte aud. procureur luy ordonnant que le presen testamen serat enregistré aux actes publicques de ceste judicature afin de perpetuelle memoire ; et attendu que led. François Prost comparant en personne et led. Antoine Prost³⁹, de l'auctorité dud. maistre Outhenin Reverchon notaire son curateur, present et l'auctorisant, ont purement et simplement accepté l'institution d'hoirie à eux defferée par led. testament aux charges et modifications y contenues, pour ce les avons mis et envoyé en la reelle et decretale possession des biens dependantz de lad. hoirie, par l'attouchement des tables testamentaires transferées dez nos mains en celles desd. heritiers avec interdiction à tous tant en general qu'en particulier, de les y troubler, ny molester⁴⁰ en façon et maniere quelconque, a peine de l'amende, arbitraïremen envers monseigneur dud. Saint-Ouyan, et justice⁴¹. Mandant etc. Donné soubz le seel aud. causes de lad. judicature apposé aux presentes les an et jour susd.

³⁵ Tant en droict, stil : tant sur le fond juridique que sur la forme.

³⁶ Leu : lu.

³⁷ Lieu-dit de Longchaumois

³⁸ Le testament est rédigé le 14 janvier 1630

³⁹³⁹ Il est mineur et a donc un curateur pour défendre ses droits.

⁴⁰ Molester : incommoder, causer du tort.

⁴¹ Avec poursuite en justice.